



**Arsea** Association Régionale Spécialisée  
d'Action Sociale, d'Éducation et d'Animation

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

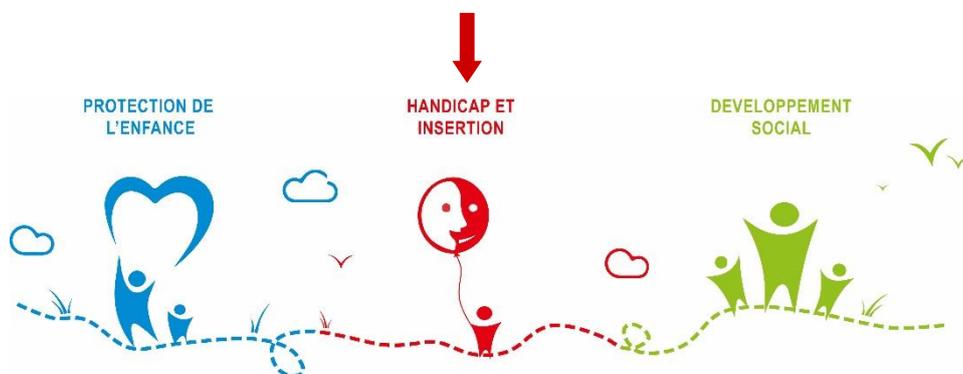
## IME – SESSAD Pays de Colmar

**Site des Catherinettes**  
**27 rue Golbery**  
**68 000 COLMAR**

Tél 03 89 41 01 82 - [accueil.imepaysdecolmar.catherinettes@arsea.fr](mailto:accueil.imepaysdecolmar.catherinettes@arsea.fr)

**Site des Artisans**  
**4 rue des artisans**  
**68 000 COLMAR**

Tél 03 89 41 32 23 - [accueil.imepaysdecolmar.artisans@arsea.fr](mailto:accueil.imepaysdecolmar.artisans@arsea.fr)



**Une place pour chacun**  
**Un projet pour tous**

ARSEA Siège et Direction Générale  
204 avenue de Colmar BP 10922  
67029 STRASBOURG - Cedex 1  
Tél. 03 88 43 02 50  
[accueil.direction@arsea.fr](mailto:accueil.direction@arsea.fr)  
>>> [www.arsea.fr](http://www.arsea.fr)  
**Mission reconnue d'utilité publique**



# SOMMAIRE

## 1ère PARTIE : Dispositions Générales

- Article 1      Objet du règlement de fonctionnement
- Article 2      Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement
- Article 3      Modalités de diffusion du règlement de fonctionnement

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : Exercice des Droits des personnes accompagnées

- Article 4      Déontologie / éthique institutionnelle
- Article 5      Respect des droits des personnes accueillies
- Article 6      Droit à un accompagnement personnalisé
- Article 7      Accès à son dossier et respect de la confidentialité des informations
- Article 8      Expression des personnes accompagnées
- Article 9      Possibilités de recours
- Article 10     Dispositions relatives à l'autorité parentale
- Article 11     Le respect de la laïcité

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : Organisation et fonctionnement de l'établissement

- Article 12     Agrément et objectifs de l'établissement
- Article 13     Fonctionnement général de l'établissement, horaires d'accueil et d'ouverture
- Article 14     Modalités d'accompagnement et modes d'interventions / prestations délivrées
- Article 15     Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance
- Article 16     Les professionnels de l'accompagnement
- Article 17     Admission
- Article 18     Formalisation, contractualisation et réalisation du Projet personnalisé de la personne
- Article 19     Participation des bénéficiaires à la vie de l'établissement
- Article 20     Relations avec les familles
- Article 21     Partenariat
- Article 22     Affectation, accès et utilisation des locaux
- Article 23     Modalités de rétablissement des prestations après interruption ou suspension
- Article 24     Fin d'accompagnement
- Article 25     Gestion des urgences et des situations exceptionnelles
- Article 26     L'organisation des transports
- Article 27     L'organisation des repas
- Article 28     Accompagnement médical et para-médical
- Article 29     Participation financière



## 4<sup>ème</sup> PARTIE : Obligations individuelles et collectives

Article 30	Discipline générale - Les règles de la vie collective
Article 31	L'usage du téléphone portable
Article 32	Consommation d'alcool et /ou de stupéfiants
Article 33	Perte, vol et détérioration
Article 34	Civisme, respect et prévention de la violence
Article 35	Vie affective et sexuelle
Article 36	Sanction, réparation et mesures disciplinaires
Article 37	Gestion des rendez-vous, obligation de présence
Article 38	Assurances
Article 39	Prévention des incendies et interdiction de fumer
Article 40	Obligation de signalement en cas de danger

ANNEXE – Dispositions légales relatives à l'autorité parentale



---

# 1<sup>ère</sup> PARTIE : Dispositions Générales

## Article 1 Objet du règlement de fonctionnement

---

En vertu de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, et du décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003, relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de définir :

- ✓ d'une part, les droits et devoirs des personnes accompagnées par l'IME - SESSAD - Pays de Colmar,
- ✓ d'autre part, les modalités de fonctionnement de l'établissement.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent les rapports entre les personnes accompagnées et l'établissement, ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents définissant l'accompagnement à savoir :

- Le livret d'accueil et la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
- Le projet d'établissement,
- Le contrat de séjour.

Des notes de services peuvent venir compléter ou préciser les dispositions du présent règlement ou ses modalités d'application.

Le règlement de fonctionnement est applicable et valable dans tous les sites administrés par l'IME - SESSAD Pays de Colmar.

Il est valable pour une durée de 5 années à compter de la date de validation du Conseil d'Administration de l'Association.

**Il a été adopté par le Conseil d'administration de l'ARSEA le 08/09/2020**

**Après consultation des représentants de proximité le 25/11/2020**

**Et du Conseil de la Vie Sociale le 12/02/2021**

L'ARSEA s'engage à ce que toutes les actions menées par ses établissements et services soient conformes à son projet associatif actuellement en vigueur.



## **Article 2 Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement**

---

Le règlement de fonctionnement est élaboré sous l'égide de la Direction de l'établissement.

Il est soumis à délibération du Conseil d'administration, après consultation du Conseil de la Vie Sociale et des représentants de proximité et en concertation avec les professionnels de l'établissement.

Le délai pour la révision du présent règlement de fonctionnement est réglementé. Il ne pourra être supérieur à 5 ans comme signalé au chapitre précédent.

Le règlement de fonctionnement peut faire l'objet de révisions périodiques dans les cas suivants :

- ✓ modifications de la réglementation ;
- ✓ changements dans l'organisation de l'établissement,
- ✓ besoins ponctuels appréciés au cas par cas.

Toute modification ultérieure de ce règlement sera soumise à la même procédure d'élaboration sus-décrite.

## **Article 3 Modalités de diffusion du règlement de fonctionnement**

---

Le règlement de fonctionnement est remis individuellement à :

- toute personne accompagnée par l'établissement ou à son représentant légal.
- chaque personne (salarié(e), vacataire, stagiaire, bénévole...) qui exerce au sein de la structure, quelles que soient les conditions de cet exercice.

Il est annexé au livret d'accueil.

Ce règlement est lu et expliqué à chaque personne accompagnée lors de son admission.

Le règlement de fonctionnement à jour de toutes ses modifications fait l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et est également disponible informatiquement.

Il est tenu à la disposition des autorités de tutelle, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ainsi que de tout tiers qui en ferait la demande auprès de l'établissement.

En définitive, ce règlement est remis et consultable par toute personne qui le souhaite.

Chacune des personnes susvisées atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes, avec toutes conséquences de droit.



## 2ème PARTIE : Exercice des Droits des personnes accompagnées

### Article 4 Déontologie / éthique institutionnelle

---

Tout être humain est une personne à part entière, unique. Sa dignité est inaliénable. Ainsi, toute personne accueillie est reçue comme une personne digne, prise en compte comme sujet avec ses envies, ses capacités et ses besoins, ses demandes et ses attentes.

L'action médico-sociale menée par l'établissement tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets.

✓ Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des enfants / adolescents / adultes accompagnés.

✓ Elle s'exerce dans l'intérêt général et dans le cadre de l'agrément conféré par les autorités compétentes des représentants de l'état ou du département.

Le projet d'établissement tend à favoriser l'épanouissement de l'enfant/adolescent, son autonomie maximale quotidienne et sociale, et son intégration dans les différents domaines de la vie.

Au regard de cette visée, l'équipe travaille de manière complémentaire, avec les enfants et adolescents, sur cinq axes prioritaires, naturellement en interaction :

***Sur le champ du bien-être et de l'épanouissement :***

*Sécurité affective, bien-être, découverte de soi, ouverture aux autres*

***Sur le champ relationnel et de la communication :***

*Maîtrise de soi, capacité à la relation à l'autre, savoir-être, citoyenneté*

***Sur le champ de l'autonomie :***

*Expression du désir, envie de grandir, élaboration d'un projet de vie*

***Sur le champ des acquisitions et des apprentissages cognitifs :***

*Intégration des savoirs, des savoir-faire, développement de l'esprit*

***Sur le champ de l'intégration sociale :***

*Adaptation aux apprentissages, des comportements en situation sociétale.*



## Article 5 **Respect des droits des personnes accueillies**

---

### ➤ **Respect de la vie privée**

Les données concernant la personne accueillie font l'objet d'un traitement informatisé dans les conditions fixées par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les intervenants sont tenus à la discrétion professionnelle et à la confidentialité des informations.

Les personnes accueillies ou le cas échéant, leurs parents autorisent la prise de photos dans le cadre des activités éducatives, par l'intermédiaire d'un formulaire de droit à l'image remis à l'admission.

Il est strictement interdit, pour les enfants et adolescents, de photographier / filmer et de diffuser les images sur les réseaux sociaux, sans autorisation préalable des personnes concernées.

### ➤ **Les droits des personnes accueillies**

L'établissement garantit à toute personne accompagnée (et/ou ses représentants légaux), les droits et libertés personnalisés énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles et par la charte des droits et libertés de la personne accueillie figurant en annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003.

Ces droits sont résumés ci-après.

- ✓ droit à la dignité, à l'intégrité, au respect de la vie privée, à l'intimité, à une vie affective et sexuelle ce, dans le respect de l'autre ;
- ✓ droit au libre choix des prestations ;
- ✓ droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté ;
- ✓ droit à l'information relative à son accompagnement ;
- ✓ droit à un accompagnement de qualité et individualisé, par le biais d'activités qui sont adaptées aux capacités, besoins et souhaits de la personne accueillie. L'accompagnement se veut favoriser le développement, l'autonomie et l'insertion de la personne, et être adapté à son âge et à son niveau de maturité ;
- ✓ droit à consentir ou à renoncer à sa prise en charge (en sachant que ce droit est évoqué à la réunion d'admission ; dès lors que le bénéficiaire et ses DAP adhèrent, ils s'engagent dans le processus d'accompagnement) ; la recherche du consentement de la personne ainsi que la collaboration avec sa famille ou son représentant légal valent également pour toutes les décisions importantes.
- ✓ droit à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet qui la concerne ;
- ✓ droit au respect des liens familiaux ;
- ✓ droit à la protection : confidentialité, sécurité et santé ;
- ✓ droit à l'autonomie : disposer de ses biens et liberté de circuler en fonction de leur capacité ;
- ✓ droit à l'exercice des droits civiques ;
- ✓ droit à la pratique religieuse, dans le respect du cadre légal ; par voie de conséquence, l'IME - SESSAD Pays de Colmar applique les principes de neutralité religieuse, politique et idéologique.

Pour permettre l'exercice de ces droits, l'établissement a mis en place, en plus du présent règlement de fonctionnement, les moyens listés ci-après :

- ✓ élaboration et remise à chaque personne accueillie ou à son représentant légal, d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;

- 
- ✓ affichage dans les locaux de l'établissement, de la charte des droits et libertés de la personne accueillie et du présent règlement de fonctionnement ;
  - ✓ élaboration, en concertation avec la personne accueillie, d'un contrat de séjour définissant la nature des prestations offertes et les objectifs et la nature de l'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques, éthiques et moraux et en fonction du projet d'établissement ;
  - ✓ puis élaboration avec la personne accueillie et sa famille d'un Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) ;
  - ✓ mise à disposition des personnes accueillies de la liste départementale des personnes qualifiées susceptibles de les aider à faire valoir leurs droits ;
  - ✓ mise en place d'un Conseil de la Vie Sociale, qui permet aux bénéficiaires et à leurs représentants légaux de s'exprimer et de s'impliquer dans le fonctionnement et l'organisation générale de l'établissement.
  - ✓ élaboration, après consultation du Conseil de la Vie Sociale, d'un projet définissant les objectifs de l'établissement, notamment concernant la qualité des prestations ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;
  - ✓ élaboration, diffusion et traitement d'enquêtes de satisfaction ;
  - ✓ conventions de partenariat établies avec des associations de bénévoles ou divers prestataires ;
  - ✓ mise en place de comités internes spécialisés (comité des repas, réunion de l'Unité d'Enseignement...);
  - ✓ Toute personne (qui peut être accompagnée de la personne de son choix) et, le cas échéant son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier.
  - ✓ En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque personne disposera des droits d'opposition (art. n° 26 de la loi), d'accès (art. 34 à 38 de la loi) et de rectification (art. 36 de la loi) des données le concernant. Ainsi, il peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mise à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié et nécessaire.

## **Article 6 Droit à un accompagnement personnalisé**

---

Chaque personne accueillie bénéficie d'un accompagnement personnalisé, réalisé avec les moyens suivants :

- Après une période d'observation de 3 à 6 mois qui aura permis d'évaluer les possibilités et difficultés des personnes accueillies, le projet personnalisé est élaboré de manière collégiale entre la personne accueillie, les détenteurs de l'autorité parentale / les représentants légaux, l'éducateur référent, des représentants de l'équipe pluri professionnelle et éventuellement des partenaires extérieurs à la structure.
- Un suivi personnalisé avec un éducateur référent qui aide la personne à élaborer et à mettre en œuvre son projet personnalisé.
- Un encadrement par une équipe pluri-professionnelle qui accompagne au quotidien les usagers. Des réunions de synthèse sont organisées *une fois par an* afin d'examiner les axes de projet, l'évolution de la personne par rapport à ces axes et les nouvelles perspectives qui s'offrent à elle. Sur le site des Catherinettes un bilan a lieu semestriellement.



## Article 7 Accès à son dossier et respect de la confidentialité des informations

---

La personne accompagnée est informée de toutes les démarches qui sont entreprises pour et avec elle.

Toutes les informations nécessaires à son accompagnement sont rassemblées dans un dossier nominatif et sécurisé.

L'admission dans l'établissement conduit le personnel à saisir informatiquement des informations concernant les personnes accueillies.

L'ensemble des données et pièces contenues dans **le dossier administratif** est traité et conservé au niveau du secrétariat de l'établissement.

Toute modification intervenant dans la situation administrative de la personne accueillie ou ses ayants droits devra être communiquée au secrétariat dans les meilleurs délais. Il s'agit tout particulièrement des changements d'adresse, numéro de téléphone, situation familiale, etc...

**Les données médicales** sont transmises au *Médecin*, responsable de l'information médicale ou, en son absence, à l'*Infirmière* et sont protégées par le secret médical. Toutes données médicales sont classées dans le dossier médical conservé au sein de l'établissement, dans un dossier spécifique, indépendant des dossiers administratif et d'accompagnement. Ces données sont sécurisées et archivées dans un espace sécurisé et fermé à clés.

### ✓ Accès au dossier

La personne accompagnée (ou son ayant droit) a un droit d'accès direct à l'ensemble de ces informations, sur demande à la Direction d'Etablissement, dans le respect des lois et de la réglementation. Les documents lui sont communiqués avec un accompagnement adapté.

L'accès au dossier médical est réglementé, s'effectue selon la procédure en vigueur et ce, sous la responsabilité de la Direction. Seul le médecin de l'établissement a un accès libre au dossier médical. L'accès au dossier médical peut être demandé par écrit auprès du professionnel de santé ou de l'établissement, par la personne concernée ou le médecin qu'elle aura désigné.

L'accès aux données se fait, au choix du demandeur, soit par consultation sur place avec éventuellement remise de copies, soit par l'envoi des documents en recommandé avec accusé de réception.

### ✓ Droit à la confidentialité

La confidentialité des informations qui les concernent est assurée aux personnes accueillies.

Chaque professionnel de l'IME - SESSAD Pays de Colmar est soumis à un **devoir de confidentialité** et s'engage, dans le cadre de ses missions, à respecter cette obligation de discrétion par rapport aux personnes accueillies.

L'IME - SESSAD Pays de Colmar garantit la confidentialité des informations contenues dans le **dossier de la personne**. Il n'est pas communiqué à l'extérieur de l'établissement. Aucune information du dossier ne peut être communiquée sans l'autorisation de la personne concernée et de son tuteur ou représentant légal. Dans ce cas, seule l'information « utile » et nécessaire à l'accompagnement sera transmise.

### Partage et échange d'information entre professionnels de la structure ou intervenants externes

En application à l'article R 1110-3 du Code de la Santé publique, l'échange et le partage d'information entre professionnels respectent l'environnement législatif, soit l'obligation d'information préalable (*Article R1110-3 modifié par le décret n°2016-994 du 20 juillet 2016 - art. 1*).



---

La personne est informée préalablement de la nature des informations de l'échange et/ou du partage d'informations, de l'identité du destinataire et de la personne de confiance.

## **Article 8 Expression des personnes accompagnées**

---

En vertu des articles L 311-5 et L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'expression des personnes accompagnées par l'IME - SESSAD Pays de Colmar, ainsi que la mise en œuvre effective des dispositions prévues par la Charte de Droits et Libertés de la personne accueillie, sera notamment assurées par l'intermédiaire :

### **+ De l'enquête de satisfaction**

Mode d'expression et de participation, ce document est conçu en s'appuyant sur la mise en œuvre du projet de la personne dans sa globalité ainsi que sur le projet d'établissement. Il est rédigé pour en faciliter la compréhension, l'accessibilité et la lisibilité. Les questions sont présentées de façon concise, afin de permettre des réponses aisées et brèves de la part des bénéficiaires.

Le traitement des enquêtes est effectué par la Direction et l'équipe pluridisciplinaire. Les réponses font l'objet d'une synthèse et d'actions, présenté en C.V.S ainsi qu'à la Direction Générale de l'ARSEA.

### **+ Du Conseil de la Vie Sociale (CVS)**

Lieu d'expression et d'information des personnes accueillies, le Conseil de la Vie Sociale se réunit trois fois par an. Le CVS dispose d'un règlement de fonctionnement propre, qui définit notamment sa composition et ses compétences. Les membres du CVS sollicitent en amont de la réunion, une concertation avec les autres personnes accueillies.

Les délégués des personnes accueillies et/ou leurs parents peuvent être contactés pour toute question relative :

- o au fonctionnement de la structure (organisation, activités,...),
- o au projet de travaux d'équipements,
- o à la nature des prestations assurées par l'établissement,
- o à l'entretien et à l'affectation des locaux,
- o à toute modification substantielle d'accompagnement.

Le C.V.S est consulté sur les modifications éventuelles du présent règlement et du projet d'établissement.

### **+ Des groupes d'expression des personnes accueillies**

Des temps réguliers d'expression sont instaurés pour permettre à chacune des personnes accueillies de s'exprimer librement sur leur quotidien dans l'établissement. Cette réunion est également un temps où chacun peut formuler des propositions.

### **+ De la réunion d'information**

Organisée en début d'année scolaire, elle est animée par la direction, ainsi que l'équipe éducative. Elle a pour but de transmettre des informations importantes sur la vie de l'établissement (calendrier des manifestations, organisation des fêtes...).

### **+ Des temps en individuel**

Ils sont proposés par les référents ou membres de l'équipe pluridisciplinaire tout au long de l'année.

Ils sont consacrés à des actions concrètes pour la réalisation et la mesure des objectifs du projet personnalisé. Sur demande des moments individuels sont possible avec la direction.

### **+ Du journal « Les artisans »**



Sur le site des Artisans, de l'IME - SESSAD Pays de Colmar, est édité 3 à 4 fois par an, un journal. Il a l'ambition de diffuser à une large échelle (bénéficiaires, parents/représentants légaux, équipe, partenaires, grand public), le vécu à l'IME - SESSAD Pays de Colmar ; par le biais de la photographie, du dessin, des commentaires et des interviews.

## Article 9 Possibilités de recours

---

- Les parents et/ou la personne accompagnée peuvent demander un rendez-vous auprès du **Cadre intermédiaire ou du Directeur** qui organisera les modalités d'une rencontre.
- Toutefois, en cas de désaccord majeur avec l'établissement, conformément à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, vous pouvez faire appel à la **personne qualifiée** de l'établissement désignée par l'ARS, le conseil départemental et le préfet.
- Par ailleurs, tout parent, représentant légal ou enfant lui-même a la possibilité de saisir le **Défenseur des droits** sur toute question relative au respect des droits de l'enfant et de son intérêt supérieur. Cette saisine est gratuite. Un enfant peut procéder seul à cette saisine quel que soit son âge.

Les modalités de saisine du Défenseur du Droit sont précisées dans le livret d'accueil.

Ses coordonnées, ainsi que ceux de la personne qualifiée sont données en annexe de ces documents.

## Article 10 Dispositions relatives à l'autorité parentale

---

L'accompagnement de l'IME - SESSAD Pays de Colmar se fait en direction des deux parents. Ainsi, ils sont tous deux habituellement conviés aux échanges concernant leur enfant/adolescent.

Dans les situations familiales particulières, nous nous référons aux dispositions légales relatives à l'autorité parentale (Cf. annexe).

Il est donc impératif de remettre à la direction toute copie de décision judiciaire éventuelle définissant l'exercice de cette autorité.

En l'absence de ces documents, l'IME - SESSAD Pays de Colmar, travaillera indifféremment en direction des deux parents.

Au-delà des rencontres, il en va de même pour la transmission des informations relatives au projet personnalisé de l'enfant/adolescent et pour les personnes autorisées à venir le chercher à l'IME - SESSAD Pays de Colmar.

## Article 11 Le respect de la laïcité

---

### ➤ La pratique du culte

L'IME - SESSAD Pays de Colmar est une structure laïque.

Les bénéficiaires et les personnels s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans la sphère privée et dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

Nulle personne ne peut faire acte de prosélytisme.



➤ Les repas

L'établissement propose chaque jour un repas qui répond aux besoins alimentaires des bénéficiaires accueillis.

Un repas de substitution peut être fourni, dans la mesure où l'organisation de l'établissement le permet.

➤ Le port de signes religieux

Les tenues vestimentaires des bénéficiaires doivent être compatibles avec les activités proposées. En aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du bénéficiaire ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux prévus dans le cadre de son accompagnement.



---

## 3<sup>ème</sup> PARTIE : Organisation et fonctionnement de l'établissement

### Article 12 Agrément et objectifs de l'établissement

---

L'IME - SESSAD Pays de Colmar accueille :

- ✓ sur le site des **Catherinettes**, 72 enfants âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans trouble associé (trouble du spectre autistique) ;
- ✓ sur le site des **Artisans**, 60 jeunes de 15 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans trouble associé (trouble du spectre autistique).

### Article 13 Fonctionnement général de l'établissement, horaires d'accueil et d'ouverture

---

L'IME - SESSAD Pays de Colmar est ouvert 200 jours par an du lundi au vendredi. Les enfants / adolescents sont pris en charge en semi internat.

**Site des Catherinettes**

Lundi mardi jeudi vendredi 8h30 – 15h50  
Mercredi 9h – 12h

**Site des Artisans**

Lundi mardi jeudi vendredi 8h15 – 16h00  
Mercredi 8h45 – 12h15

Il est transmis à la famille un planning annuel des périodes de fermetures, établi en lien avec les périodes de congés scolaires.

5 journées supplémentaires par an, dites « journée pédagogiques » permettent à l'équipe pluridisciplinaire de se retrouver hors présence des enfants / adolescents et de bénéficier soit de temps de formation, soit de mener des réflexions sur l'organisation de l'établissement.

### Article 14 Modalités d'accompagnement et modes d'interventions / prestations délivrées

---

Les bénéficiaires sont orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et admis pour une durée minimum de 1 an, renouvelable selon avis de l'équipe, de la famille, du bénéficiaire et décision de la CDAPH. L'admission peut être prononcée dès qu'une place est disponible, selon la liste d'attente.

L'établissement propose un accompagnement éducatif, pédagogique, pré-professionnel (sur le site des Artisans) et thérapeutique. Les interventions relatives aux prestations prévues dans le projet personnalisé sont financées par les organismes de Sécurité Sociale.

Le rythme, la nature et les objectifs des accompagnements sont définis dans le projet personnalisé d'accompagnement (PPA), après concertation de l'équipe, des partenaires, des détenteurs de l'autorité parentale, et du bénéficiaire. Pour répondre au mieux aux besoins identifiés, il est essentiel que le bénéficiaire et ses parents fassent preuve d'assiduité dans les prestations proposées.



---

## LES PRESTATIONS :

- ✓ **Les interventions éducatives et pédagogiques** ont pour objectif d'aider le bénéficiaire à développer ses compétences et son autonomie. Elles soutiennent sa socialisation et son ouverture au monde
- ✓ **L'inclusion** : l'IME - SESSAD Pays de Colmar soutient l'inclusion du bénéficiaire aussi bien à l'école que dans ses différents lieux de vie (club sportif, centre de loisirs, association culturelle), en fonction des potentialités. Dans le cadre de l'inclusion scolaire, une convention est établie avec l'Education Nationale et précise les conditions et modalités de collaboration.
- ✓ **Le projet d'insertion socio-professionnelle** : l'IME - SESSAD Pays de Colmar en accord avec le bénéficiaire et le DAP met en œuvre une trajectoire socio-professionnelle nécessaire pour le passage de l'unité enfance à l'unité adulte au niveau de la MDPH. Ce passage doit être obligatoirement mis en œuvre à l'anniversaire des 20 ans du bénéficiaire.
- ✓ **Le suivi thérapeutique** : La surveillance médicale et paramédicale justifiée par le handicap est assurée, selon les besoins, par les médecins généralistes et spécialistes choisis par les DAP, en libéral et/ou en milieu hospitalier.

Une coordination est assurée avec eux par le médecin généraliste ou du psychiatre/pédiatre de l'Établissement dans le cadre d'une prise en charge globale. Les médecins de l'établissement (pédiatre ou pédopsychiatre ou psychiatre) coordonnent l'application du projet thérapeutique.

Ils prescrivent les bilans paramédicaux ainsi que les rééducations nécessaires, mises en œuvre en interne ou auprès de libéraux sauf durant les périodes de fermeture de l'IME - SESSAD, période où ces mêmes séances seront prescrites par le médecin traitant. Le recours à des spécialistes en dehors de l'établissement n'est négociable avec la direction que si l'établissement n'offre pas ce même service et dans certains cas particuliers. Il doit également être approuvé dans le cadre du projet personnalisé par les médecins de l'établissement.

- ✓ **L'accompagnement des parents** : l'IME - SESSAD Pays de Colmar propose un soutien parental à la prise en compte des potentialités de leur fille/garçon et à la compréhension des difficultés qu'il peut rencontrer.

**Il propose également un accompagnement à la fratrie** quand cela paraît nécessaire dans tous ses questionnements par rapport au handicap.

Le projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et socio-professionnel de l'établissement précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cette prise en charge.

Toute activité avec les enfants/adolescents à l'extérieur est soumise à validation de la direction sur présentation d'un document écrit. Cette demande d'autorisation précise les modalités : le nombre de bénéficiaires, le nombre d'adultes, le lieu, le moyen de transport, les horaires, le repas.

En cas d'interruption d'une ou plusieurs prestations, ces dernières pourront être rétablies après réunion pluridisciplinaire et en lien avec les parents sous réserve d'une notification en cours de validité.



## **Article 15 Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance**

---

L'ARSEA à travers l'ensemble de ses établissements et services et conformément aux valeurs déclinées dans le projet associatif, s'engage à prévenir tout acte de maltraitance au sens de la définition du Conseil de l'Europe (1987) et de l'HAS (ex-ANESM) :

*Une violence se caractérisant « par tout acte ou omission commis par une personne s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne, ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. »*

En accord avec la RBPP de l'HAS, l'un des fondements de la politique de prévention des risques de maltraitance repose notamment sur l'action de l'encadrement au regard de trois dimensions éthiques essentielles :

- un engagement sans faille de l'équipe d'encadrement en matière de lutte contre la maltraitance ;
- une responsabilité assumée des équipes d'encadrement ; les équipes d'encadrement sont amenées de façon régulière à répondre de leurs actions en matière de prévention et de traitement de la maltraitance ;
- un positionnement équilibré en termes d'exercice de l'autorité, et distancié à l'égard des professionnels.

En outre, l'ARSEA et l'ensemble des établissements et services s'engagent à promouvoir une politique de bientraitance. La politique de promotion de la bientraitance repose sur :

- ✓ La promotion du bien-être de l'utilisateur en gardant à l'esprit le risque de maltraitance.
- ✓ La recherche permanente d'individualisation et de personnalisation de la prestation.
- ✓ Une culture partagée du respect de la personne et de son histoire, de sa dignité et de sa singularité, de ses choix et de ses refus.
- ✓ Le souci de maintenir un cadre institutionnel stable, avec des règles claires, connues et sécurisantes pour tous et d'un refus sans concession de toute forme de violence.
- ✓ Une réflexion collective sur les pratiques des professionnels, laquelle nécessite une mise en acte rigoureuse des mesures que la réflexion collective préconise pour les améliorer. Dans cette optique, elle induit l'adoption d'une culture de questionnement permanent.

Enfin, tout professionnel ayant connaissance ou constaté des privations, des mauvais traitements ou des atteintes graves y compris à domicile sera tenu d'en informer sa hiérarchie qui pourra être amenée à effectuer un signalement administratif ou judiciaire.

### **Notion de contenance éducative**

En application des dispositions légales, et notamment de l'article L. 3222-5-1 du Code de la Santé Publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision d'un



psychiatre, prise pour une durée limitée. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin.

La contenance éducative a pour objectif de contribuer à prévenir les débordements, et de limiter un recours systématique à « une compulsion de répétition opposant agir et contre-agir ». Dans les établissements accueillant des personnes en situation de handicap, l'aménagement d'espaces de calme et de retrait devra être privilégié en amont de « comportement-problème » pour permettre à la personne concernée de trouver un espace pour s'apaiser mais également en cas de « comportement-problème » pour éviter ou diminuer l'intensité ou la durée de la crise.

## **Article 16 Les professionnels de l'accompagnement**

---

L'IME - SESSAD du Pays de Colmar assure la prise en charge des personnes accompagnées grâce à une équipe pluridisciplinaire.

L'équipe de direction se compose d'un Directeur et de trois cadres intermédiaires. Les professionnels sont regroupés en 6 pôles :

- Le **pôle éducatif** (éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé, éducateur de jeunes enfants, AMP<sup>1</sup>, AES<sup>2</sup>, moniteur éducateur, éducateur sportif et professeur de sport)
- Le **pôle pédagogique** (enseignants mis à disposition par l'Education Nationale)
- Le **pôle thérapeutique** (infirmières, psychologue, psychomotriciennes, orthophonistes, musicothérapeute, kinésithérapeute)
- Le **pôle médical** (pédiatre, psychiatre, pédo-psychiatre)
- Le **pôle administratif** (secrétaire de direction, assistante de service social, chargée d'insertion)
- Le **pôle service généraux** (cuisinier, agent polyvalent, agent de service, ouvrier qualifié).

## **Article 17 Admission**

---

Toute famille souhaitant visiter l'établissement (avec ou sans son enfant) peut obtenir un rendez-vous, ceci même avant d'avoir engagé une demande d'orientation vers la structure. L'entretien est effectué par le directeur ou un cadre intermédiaire et l'assistante de service social, et permet de présenter l'association gestionnaire, et l'établissement. La famille est invitée, à préciser ses attentes et évoquer les difficultés et forces de leur enfant. Les familles qui le souhaitent, peuvent être accompagnées par un professionnel qui prend en charge l'enfant (SESSAD, CAMSP, PIJ...). Autant que possible, un entretien avec le médecin de l'IME - SESSAD est programmé, ensuite, avec le jeune et sa famille.

La demande d'admission est faite par les parents via la MDPH sur préconisations, parfois, du service qui accompagne l'enfant (SESSAD, CAMSP...), de l'établissement scolaire ou du médecin. L'orientation est notifiée par la CDAPH et initie la procédure d'admission, l'enfant est positionné sur la liste d'attente de l'IME - SESSAD Pays de Colmar.

---

<sup>1</sup> Aide médico-psychologique

<sup>2</sup> Accompagnant éducatif et social



Lorsqu'une place se libère, un cadre intermédiaire et/ou l'assistante de service social prend contact avec les détenteurs de l'autorité parentale pour fixer un entretien suivi d'un entretien avec la psychologue et un éducateur.

Des « passerelles », temps d'immersion de l'enfant/adolescent au sein de l'établissement peuvent être proposées, en fonction de la situation. Un contact est pris avec les professionnels qui accompagnaient l'enfant/adolescent avant son admission.

## **Article 18 Formalisation, contractualisation et réalisation du Projet personnalisé de la personne**

---

L'IME - SESSAD du Pays de Colmar centre son action autour d'une prise en charge globale et individualisée des personnes accompagnées.

Le Projet Personnalisé Individualisé est construit à l'issue d'un temps d'observation d'environ 3 mois, en collaboration avec la famille et à partir de bilans éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques. Il est réactualisé au moins une fois par an (plus souvent si l'évolution de l'enfant le nécessite), lors d'une réunion de synthèse qui rassemble les professionnels de l'IME - SESSAD et les partenaires extérieurs éventuels avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Les parents sont associés à la construction du projet personnalisé. En cas de questionnement, difficultés ou simple besoin d'échanger, les parents peuvent demander un entretien avec les différents professionnels de l'IME - SESSAD Pays de Colmar.

L'équipe pluridisciplinaire travaille en étroite collaboration pour proposer à votre fils/fille un projet personnalisé adapté et cohérent.

## **Article 19 Participation des bénéficiaires à la vie de l'établissement**

---

Chaque année des délégués sont élus au suffrage universel sur les 2 sites. Les représentants des enfants / adolescents siègent au Conseil de la Vie Sociale, à la commission repas. Ils sont entendus et portent l'avis de leurs camarades auprès de la direction.

## **Article 20 Relations avec les familles**

---

L'accompagnement des bénéficiaires requiert le plein accord des Détenteurs de l'Autorité Parentale, formalisé par le contrat de séjour lors de l'entretien d'admission.

**En acceptant les conditions de l'accompagnement, la famille engage sa présence aux diverses rencontres qui seront organisées pour suivre l'évolution de la situation du bénéficiaire et l'aider à s'investir dans le projet qui lui est proposé par les intervenants de l'IME - SESSAD Pays de Colmar.**

Dans le cadre du droit des bénéficiaires, la loi prévoit des modalités d'association des familles notamment par le biais du Conseil de la Vie Sociale qui se réunit trois fois par an. Il a pour mission de donner un avis et de faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Ce Conseil est composé de 9 membres :

- Des représentants des usagers, des jeunes de l'établissement (2)
- Des représentants de leurs familles (2)
- Des représentants du personnel (2)
- Des représentants de l'organisme gestionnaire,



- Assiste en outre, à titre consultatif, un représentant de la ville de Colmar
- Le directeur d'établissement.

Les représentants des parents sont également présents à la commission repas, qui donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions relatives aux repas des bénéficiaires (composition, services...). Il se réunit trois fois par an dans les locaux de l'IME - SESSAD et est composé de la société prestataire de restauration (Site des Catherinettes) ou du cuisinier (site des Artisans), des professionnels de l'IME - SESSAD, des représentants des familles et des jeunes accompagnés. Vous pouvez demander à y participer.

Enfin, tout au long de l'année, des temps festifs sont organisés par l'établissement (Portes Ouvertes, Kermesse, fête de Noël, spectacles...), vous permettant ainsi de découvrir le travail réalisé par les bénéficiaires, d'échanger avec d'autres parents, de mieux connaître le fonctionnement de l'IME - SESSAD, d'être informés sur différents thèmes... Les parents peuvent être sollicités par les éducateurs et enseignants pour participer à certaines activités ou sorties.

## **Article 21 Partenariat**

---

Afin d'assurer la cohérence et la globalité des actions menées auprès des enfants / adolescents, l'IME - SESSAD Pays de Colmar entretient des partenariats. Les différents acteurs de ce travail en réseau sont sollicités en fonction des besoins et des demandes répertoriés pour chaque famille, et en concertation avec elle.

## **Article 22 Affectation, accès et utilisation des locaux**

---

### **Architecture et implantation géographique**

- *Le site des Catherinettes est situé 27 rue Golbery à Colmar. Il accueille 72 enfants et adolescents âgés de 6 à 20 ans répartis sur 3 unités (unité d'éducation sensorielle et cognitive, unité d'éducation structurée, unité d'éducation et d'adaptation à la vie sociale).*
- *Le site des Artisans est situé 4 rue des Artisans à Colmar. Il accueille 60 adolescents et jeunes adultes âgés de 14 à 20 ans et plus, répartis en 15 lieux d'apprentissages déterminés en fonction du PPA de chaque jeune. (Chaque jeune participe à 12 créneaux de 2 heures par semaine). Le site des artisans dispose d'une annexe située rue de l'Ours à Colmar.*

### **Réglementation de l'accès à l'établissement**

- *Les deux sites sont situés au centre-ville de Colmar et ne disposent pas de parking visiteur. Des stationnements dans la rue (y compris dédiés aux personnes à mobilité réduite) existent.*
- *Les locaux ne sont accessibles qu'aux professionnels et aux bénéficiaires.*
- *Toute autre personne doit se signaler au secrétariat. En cas de fermeture du secrétariat, une sonnette à l'entrée permet de se signaler aux personnels chargés de les accueillir et de les accompagner. Tout intervenant ou visiteur respecte l'intimité et le rythme de vie des enfants/adolescents.*

L'IME - SESSAD Pays de Colmar comporte des locaux à usage collectif et à usage professionnel. L'ensemble des locaux contribue à offrir un accompagnement optimal et de qualité aux enfants/adolescents. Néanmoins, pour des raisons pratiques et réglementaires, les conditions d'accès



aux locaux diffèrent selon la nature desdits locaux.

Un plan des locaux est affiché dans l'établissement et désigne les différents type de locaux.

### ► LOCAUX A USAGE COLLECTIF RECEVANT DU PUBLIC

Par locaux à usage collectif sont désignés, les groupes de vie (site des Catherinettes), salles dédiées aux apprentissages, salle teacch, ateliers techniques...

Ces locaux sont accessibles et utilisés en fonction des besoins inhérents à l'accompagnement de chaque personne accueillie.

Leur usage doit être conforme à leur destination et devra respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur et notamment :

- ✓ Les horaires d'ouverture (cf. page 13 de ce règlement).
- ✓ Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et d'attentats, dont une copie est affichée dans les locaux
- ✓ Les droits des autres personnes accueillies et de leur famille.
- ✓ Les nécessités de service des professionnels et notamment leurs horaires de travail.

Toute personne ne respectant pas les règles pourra se voir signifier l'interdiction à leur accès.

### ► LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL

Pour d'évidentes raisons de sécurité et de confidentialité, l'usage de ces locaux est strictement réservé aux personnels autorisés de l'établissement et les personnes accueillies ou leurs familles ne peuvent y accéder non accompagnées.

## Article 23 Modalités de rétablissement des prestations après interruption ou suspension

---

Dans le cas où les prestations de l'IME - SESSAD Pays de Colmar ont été interrompues, leur reprise s'effectuera dans les conditions définies ci-après.

### **Interruption ou suspension du fait de l'établissement pour des raisons de force majeure :**

Dans ces circonstances (grève, dégradation transitoire des locaux, inondation, attaque terroriste, etc.), la reprise des prestations s'effectuera, dès la situation régularisée, une fois les conditions de sécurité des personnes requises et dès lors que les conditions de fonctionnement seront jugées conformes à la limite des moyens disponibles de l'établissement, sans condition de délai pour la personne accompagnée.

Si l'interruption des prestations habituelles de l'établissement est la conséquence d'un **problème sanitaire**, les bénéficiaires personnes accueillies réintègrent l'établissement dès que les autorités compétentes (ARS, Préfet, ...) autorisent sa réouverture.

### **Interruption ou suspension du fait de la personne accompagnée pour des raisons de force majeure :**

Dans ces circonstances (hospitalisation, etc.) la reprise des prestations s'effectuera dès que la situation de la personne accompagnée le permettra et dans le respect des prescriptions médicales. Néanmoins les professionnels restent disponibles pour maintenir la coordination du parcours de la personne accueillie.



---

## ✚ **Interruption ou suspension du fait de la personne accompagnée pour des raisons particulières et/ou personnelles** (cas des vacances, absences prévisibles sur l'année) :

Dans ces circonstances deux cas de figure peuvent être distingués :

- ✓ Soit la personne accueillie ou son représentant légal, avertit préalablement l'établissement de sa volonté d'interrompre les prestations et précise la date de l'interruption, alors, la reprise des prestations s'effectuera à la date convenue.
- ✓ Si la personne accueillie ou son représentant légal, interrompt les prestations sans préavis, la reprise de ces dernières ne pourra se faire qu'à compter du moment où l'établissement sera à nouveau en mesure de pouvoir accompagner la personne concernée.

## **Article 24 Fin d'accompagnement**

---

La durée de l'accompagnement préconisé par la CDAPH peut varier de 1 à 3 ans. Un renouvellement peut être demandé par la famille. L'échéance de la mesure d'accompagnement requiert une attention particulière, de manière à ce que l'intervention de l'établissement ne s'interrompe pas brutalement. La suite du parcours du bénéficiaire est préparée et discutée avec les détenteurs de l'autorité parentale, en concertation avec les partenaires et les relais sont effectués lorsque l'enfant/adolescent quitte l'IME - SESSAD Pays de Colmar.

Les détenteurs de l'autorité parentale ont le droit d'interrompre la prise en charge de l'IME - SESSAD Pays de Colmar avant son échéance, sous condition d'une information préalable et de l'envoi d'un courrier à la direction.

En cas de désaccord fondamental sur l'accompagnement, de non respect du règlement de fonctionnement ou d'actes graves commis par le bénéficiaire, le directeur de l'établissement peut prendre la décision d'interrompre le suivi si les tentatives de conciliation n'aboutissent pas.

## **Article 25 Gestion des urgences et des situations exceptionnelles**

---

### ➤ **Absences et fugues**

Dans le cas où une personne accueillie quitte l'activité et/ou le service sans prévenir, la direction est immédiatement prévenue et des recherches s'organisent aux abords des bâtiments. Si celles-ci s'avèrent infructueuses, les parents et la gendarmerie sont contactés.

### ➤ **Hospitalisation**

#### ● Situation d'urgence

Si un risque imminent et grave pèse sur l'état de santé d'un enfant, (accident, tentative de suicide, manifestation d'un trouble psychiatrique...), un professionnel appelle le SAMU qui donne la conduite à tenir et qui apprécie la pertinence de l'intervention rapide des services d'urgence.

L'adulte ayant donné l'alerte préviendra ensuite le cadre intermédiaire ou le directeur pour encadrer la situation.

Si l'enfant est hospitalisé en urgence, l'ensemble de son dossier médical est mis à disposition des médecins (carnet de santé, carte d'identité, copie de l'attestation de prise en charge par la sécurité sociale, autorisation parentale de faire pratiquer les soins sur leur enfant, fiche de liaison).



Les détenteurs de l'autorité parentale sont rapidement prévenus par téléphone des faits et des suites données.

Si la famille l'exige, un rapport détaillé sera rédigé dans les 48 heures et transmis aux administrations concernées (assurance, Direction Générale ...).

*Pour rester joignables en cas d'urgence, il est de la responsabilité des parents, en cas de changement, de signaler immédiatement au secrétariat les nouvelles coordonnées téléphoniques et courriel.*

Toute situation où la sécurité et/ou la santé de la personne accueillie fait, par ailleurs, l'objet d'une note d'incident rédigée puis archivée dans le dossier de la personne et le registre des événements indésirables.

### ➤ Événements susceptibles d'interrompre le fonctionnement habituel de l'établissement

**Si un événement grave** (ex : incendie, explosion, froid intense, dégât des eaux conséquent,...) ne permet plus à l'établissement d'assurer à l'interne la prise en charge, d'une partie ou de la totalité des bénéficiaires, des mesures transitoires sont appliquées avec l'accord des autorités de placement.

**Si l'ensemble des personnels de l'établissement est en grève**, en l'absence d'un accord d'entreprise entre les organisations syndicales présentes au sein de l'Association et l'employeur qui permette l'instauration d'un service minimum de sécurité et en l'absence d'un accord interne avec les salariés, l'autorité administrative « *conserve le droit de prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive de l'établissement* » (article 14- Loi 75-535 du 30 juin 1975 et articles 96 et 210 du C.A.S.F).

Dans ce cas, le mineur est confié aux détenteurs de l'autorité parentale.

**Si une épidémie, une pandémie ou une infection grave est déclarée** par les services de l'ARS, l'établissement est tenu de se conformer aux directives de ces services et d'organiser la prise en charge des bénéficiaires dans le respect des règles sanitaires.

Sauf instructions contraires, les bénéficiaires sont confiés provisoirement aux détenteurs de l'autorité parentale, à leur famille ou à toute autre personne, en accord avec le magistrat et/ou l'attaché territorial compétent.

### ➤ Mesures en cas d'urgence

Conformément à l'autorisation signée par les parents lors de l'admission, les membres de l'équipe de l'IME - SESSAD Pays de Colmar prendront toutes les mesures nécessaires en cas d'urgence médicale et préviendront les responsables légaux dans les plus brefs délais.

En cas d'accident ou signalement de maladie l'établissement fera systématiquement appel au SAMU. Une information sera faite dans les meilleurs délais à la famille, aux proches et au représentant légal le cas échéant.

*Pour rester joignables en cas d'urgence, il est de la responsabilité des parents, en cas de changement, de signaler immédiatement au secrétariat, les nouvelles coordonnées téléphoniques et courriel.*

Toute situation où la sécurité et/ou la santé de la personne accueillie fait, par ailleurs, l'objet d'une note d'incident rédigée puis archivée dans le dossier de la personne et le registre des événements indésirables.

En cas de situation de maltraitance, repérée au domicile ou au sein de l'établissement, le directeur d'établissement, en lien avec le Directeur Général, prend toutes les mesures d'urgence qui s'imposent, en informe les tuteurs, signale immédiatement au procureur de la République et se met à la disposition de la justice, comme tous les professionnels de l'établissement.





## **Article 26 L'organisation des transports**

---

Un service de ramassage est assuré selon les nécessités, en l'absence de solution de transport de la part des parents pour les enfants/adolescents qui nous sont adressés par la CDAPH (rayon de 30 kilomètres, suivant l'agrément). A l'admission, ces déplacements sont organisés par le directeur en partenariat avec les parents.

Les modalités leur sont communiquées chaque année à la rentrée. Les lieux de prise en charge et de dépose sont ainsi définis et ne peuvent être modifiés par entente directe avec le chauffeur.

Il est rappelé que les horaires indiqués le sont à titre indicatif et qu'il est impératif d'être au point de ramassage au moins 5 minutes avant l'heure de passage prévue.

En cas d'absence prévue, les détenteurs de l'autorité parentale sont priés d'informer l'établissement au plus tard la veille avant 17h.

L'IME - SESSAD Pays de Colmar est dégagé de toute responsabilité durant la période d'attente du taxi le matin, ou après la dépose, au retour, en fin de journée. Il appartient aux DAP d'accompagner et de rechercher leur enfant, à l'arrêt prévu si le manque d'autonomie ou le comportement de ce dernier le nécessite. Les bénéficiaires doivent rester assis dans le véhicule et maintenir leur ceinture de sécurité attachée. Tout incident grave provoqué par un enfant/adolescent sera signalé par le chauffeur à son responsable et pourra conduire à l'exclusion du service de ramassage.

Pour les bénéficiaires véhiculés par leurs DAP ou venant par leurs propres moyens, l'IME - SESSAD Pays de Colmar est dégagé de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait intervenir sur le trajet du domicile à l'IME - SESSAD Pays de Colmar et retour.

Les détenteurs de l'autorité parentale s'engagent à fournir toute autorisation et/ou décharge écrite nécessaire pour les cas suivants :

- Bénéficiaire se déplace seul pour les trajets IME Pays de Colmar / Maison
- Personnes autres autorisées à prendre en charge le bénéficiaire
- Bénéficiaire étant autorisé à être seul au point de rendez-vous du ramassage.

## **Article 27 L'organisation des repas**

---

Les repas faisant partie intégrante de l'action éducative, ils seront pris sur place. Les régimes alimentaires particuliers, médicaux ou culturels sont respectés dans les limites des possibilités. Les menus sont finalisés dans le cadre d'une commission menu réunissant cuisinier, infirmier, diététicienne, équipe de direction, représentant des enfants et des parents.

## **Article 28 Accompagnement médical et para-médical**

---

### ➤ **Suivis et soins médicaux**

Si un problème de santé survient dans la journée (température, vomissement, douleurs, crise d'épilepsie, ...) les parents sont aussitôt prévenus. L'établissement fera appel au médecin ou au SAMU selon l'état de gravité.

Si l'état de santé n'est pas compatible avec la poursuite de la prise en charge dans la journée ou avec un retour en transport collectif, les parents viendront chercher leur enfant.

Dans certaines situations, un protocole de soins ou de traitement peut être remis à l'établissement, il est validé par le médecin de l'IME - SESSAD Pays de Colmar. Il doit être régulièrement actualisé selon l'évolution de l'enfant/adolescent.

- En raison de la collectivité, chaque usager doit être indemne de toute contagion.

- 
- Le représentant légal doit porter à la connaissance du service toutes les informations touchant à la santé du bénéficiaire, nécessaire à sa prise en charge :
    - o Au moment de l'admission et à chaque rentrée de septembre, le **certificat médical** complété par le médecin traitant attestera des indications et contre-indications à prendre en compte pour la participation des bénéficiaires aux différentes activités proposées par l'Etablissement
    - o L'établissement doit être informé d'éventuelles allergies (alimentaires, respiratoires ou autres).
    - o Chaque personne accueillie doit aussi être à jour de ses vaccinations, les dates des dernières vaccinations seront précisées par le médecin traitant sur le certificat médical annuel.

➤ **La gestion des médicaments**

Les usagers ne sont pas autorisés à détenir des **médicaments**. Si un traitement médical est nécessaire :

- *Les médicaments doivent être remis aux éducateurs à l'arrivée dans l'établissement.*
- Ils sont distribués uniquement **sur prescription médicale** (copie de l'ordonnance obligatoire, comportant la mention « acte de la vie courante »), selon la posologie et la durée du traitement prescrite par le médecin.
- Les médicaments sont conservés sous clé, jusqu'au moment de la prise du médicament, encadrée par l'infirmier, un médecin, un personnel de direction ou un éducateur.

➤ **Situations de mise en danger et de refus de soins**

Le Code de santé publique stipule que toute personne prend, pour elle-même, compte tenu des informations et préconisations qui lui sont fournies par les personnels de santé, les décisions concernant sa santé.

Toute décision éclairée, prise par la personne, y compris son refus, est respectée par le personnel de l'établissement.

Néanmoins, des circonstances exceptionnelles telles que l'assistance à personne en danger vital immédiat et/ou toute urgence médicale, appréciées par un médecin, peuvent amener à une autre décision.

## **Article 29 Participation financière**

---

Un prix de journée globalisé couvrant les frais de séjour est fixé annuellement par l'autorité de tarification. Ce montant est pris en charge par la Caisse d'Assurance maladie.

Une participation peut être demandée aux détenteurs de l'autorité parentale pour certaines activités ou sorties ponctuelles et pour les fournitures de rentrée (une liste peut également être remise aux parents chargés d'effectuer les achats).



## 4<sup>ème</sup> PARTIE : Obligations individuelles et collectives

### ➤ Règles de la vie en collectivité

#### **Article 30 Discipline générale - Les règles de la vie collective**

---

Chaque enfant / adolescent doit respecter les horaires de l'établissement. En cas de retard ou d'absence il appartient aux détenteurs de l'autorité parentale de le justifier par écrit.

Les enfants/adolescents doivent apporter les affaires nécessaires aux activités prévues pour la journée (tenue de sport, tenue de travail pour le site des artisans ...). Ils veilleront à respecter le matériel et les équipements collectifs, de leurs camarades et à fortiori le leur. Les enfants / adolescents sont invités à porter une tenue correcte (pas de port de casquette, pas de bleu de travail pendant les repas, pas de torses nus acceptés ...).

La prise des repas se fait dans le calme, autant que possible.

Les enfants / adolescents sont accompagnés par les professionnels de l'ARSEA autour des valeurs de respect d'autrui, de l'adulte et des consignes données, de tolérance et de bienveillance.

#### **Article 31 L'usage du téléphone portable**

---

Les téléphones portables sont interdits pour les enfants fréquentant le site des Catherinettes.

Sur le site des artisans, pour les adolescents, l'usage du téléphone portable et de tout appareil portable électrique ou électronique est également interdit. Selon ce qui a été convenu en Conseil de la Vie Sociale avec tous les représentants, le jeune éteint son téléphone portable et le met dans son sac dès son arrivée à l'I.M.E. Pays de Colmar - Site les Artisans et peut le ré-allumer à partir de 15h55.

L'IME - SESSAD Pays de Colmar décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol du téléphone portable.

#### **Article 32 Consommation d'alcool et /ou de stupéfiants**

---

La consommation d'alcool et/ou de stupéfiant est formellement proscrite à l'IME - SESSAD Pays de Colmar

#### **Article 33 Perte, vol et détérioration**

---

L'IME - SESSAD Pays de Colmar ne saurait être tenu responsable en cas de vol ou de perte de matériel.

#### **Article 34 Civisme, respect et prévention de la violence**

---

En cas de situations de danger, d'urgence ou de violence, risquant de perturber le bien-être physique ou moral du bénéficiaire ou des salariés, la Direction prendra les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation. Tous les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.



Les professionnels doivent participer aux Groupes d'Analyses de Pratiques Professionnelles. Le GAPP est un espace d'échange dédié avec pour vocation première d'être un outil servant la bienveillance des bénéficiaires et des professionnels. Cela contribue également à la montée en compétences collective par des retours sur expériences et l'analyse de situations concrètes.

Ce dispositif permet également d'exprimer certaines difficultés, voire certaines impasses dans lesquels peuvent se retrouver des professionnels.

Les événements indésirables font, depuis le mois de février 2015, l'objet d'un protocole associatif. Il sert à signaler tout événement qui peut avoir un impact sur le fonctionnement de l'établissement, l'accompagnement des enfants ou la sécurité des professionnels. Tout dysfonctionnement peut faire l'objet d'une déclaration d'événements indésirables.

Il est un enjeu constant pour les professionnels de l'IME - SESSAD : lutter contre la banalisation de la violence sous toutes ses formes.

## **Article 35 Vie affective et intime**

---

Les relations ou manifestations amicales ou amoureuses entre les enfants /jeunes ou entre d'autres personnes doivent rester correctes et sans équivoque. Les personnes peuvent se tenir par la main, par l'épaule. Aucune relation sexuelle n'est autorisée dans l'IME - SESSAD.

Un travail autour de la pudeur, des sentiments, des habilitations sociales, de la vie intime est mené sur chacun des sites. Cette sensibilisation est faite en fonction de l'âge et adapté à la compréhension des jeunes accompagnés.

## **Article 36 Sanction, réparation et mesures disciplinaires**

---

### **Sanctions**

Le recours à la violence entre personnes ainsi que toute autre forme de violence est, en application de la loi, strictement interdite au sein de l'établissement.

La violence verbale, même légère, la violence physique, le harcèlement moral et sexuel sont interdits.

Tout fait de violence sera systématiquement traité.

### **Echelles de sanction**

Les sanctions sont évaluées en équipe et validées par la Direction, en référence aux règles élémentaires de la vie en commun et au règlement de fonctionnement.

Les sanctions sont proportionnelles à l'acte et doivent prendre sens au regard de l'acte sanctionné.

Les sanctions sont posées dans le respect de l'intégrité et de la sécurité des personnes et ne devront pas porter atteinte aux libertés fondamentales.

En cas de manquements graves et répétés au règlement de fonctionnement, la MDPH et/ou l'ARS sera saisie et l'exclusion temporaire voire définitive pourra être envisagée. Le manquement grave s'apprécie par rapport à la notion de mise en danger de soi-même ou d'autrui.

### **Les modalités de traitement des transgressions:**

- ✓ Reprise immédiate par l'adulte encadrant
- ✓ Entrevue avec un membre de la Direction / avertissement oral

- 
- ✓ Avertissement par courrier avec convocation éventuelle de la famille
  - ✓ Confiscation des objets non autorisés
  - ✓ Rédaction éventuelle d'un rapport d'incident annexé à une fiche d'événement indésirable transmis à la Direction (Ce document est classé dans le dossier de la personne accueillie et peut être transmis aux parents)
  - ✓ Activité de réparation
  - ✓ Remboursement total ou partiel des dégradations commises par le jeune
  - ✓ Mise à pied temporaire
  - ✓ Exclusion définitive avec information à la MDPH et à l'ARS (Agence Régionale de la Santé)
  - ✓ Les personnes concernées par la transgression sont informées de la sanction posée.

### **Article 37 Gestion des rendez-vous et obligation de présence**

---

Les jeunes doivent être présents tous les jours de fonctionnement. Un calendrier de fonctionnement est présenté à chaque rentrée scolaire. Des dérogations sont possibles en cas d'accueil séquentiel. Toute absence doit être signalée par les parents le matin même par téléphone au secrétariat de l'IME - SESSAD ou sur son carnet de correspondance.

A moins du retard d'un transport le matin ou en journée, les personnes accueillies n'ont aucune raison d'être en retard en activité.

### **Article 38 Assurances**

---

Les professionnels salariés de l'établissement, les professionnels libéraux conventionnés, comme les bénévoles, sont assurés par l'établissement au titre de leur responsabilité civile dans le cadre de leurs activités et missions relatives au fonctionnement de l'établissement auprès de :

**la MAIF, 200 avenue Salvador Allende-79038 NIORT Cedex 9.**

Par ailleurs, les personnes accompagnées par l'établissement sont responsables de leurs actes et de leurs conséquences. C'est pourquoi, il est donc nécessaire que chaque enfant / jeune soit également couvert par une assurance responsabilité civile souscrite par la personne ou son représentant légal pour couvrir les dommages corporels et matériels qui seraient causés par la personne accueillie à autrui.

Une attestation d'assurance doit ainsi nous être fournie lors de l'admission et à renouveler à chaque rentrée scolaire.

### **➤ Politique de prévention des risques**

### **Article 39 Prévention des incendies et interdiction de fumer**

---

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter, dans les bâtiments et l'enceinte de l'établissement. Les jeunes adultes (18 ans) ne peuvent fumer qu'à l'extérieur du site les artisans. Pour les jeunes adolescents (16-18 ans), une autorisation parentale dans ce cas sera demandée.

Les pauses cigarettes sont tolérées en dehors de l'établissement selon les conditions ci-après :



- Le matin lors de la pause de 10h10 à 10h20
- Avant les repas de 12h00 à 12h10
- Après les repas de 13h00 à 13h15

Pour des raisons de sécurité surtout en lien avec la circulation routière, l'accès au-devant de l'établissement est formellement interdit pendant les heures de présence à l'IME - SESSAD Pays de Colmar, site les artisans. Les fumeurs doivent se rendre sur le côté de l'établissement.

#### **Article 40 Obligation de signalement en cas de danger**

---

Les faits de suspicion de maltraitance ou de maltraitance avérée, repérée au domicile ou au sein de l'établissement, et quel que soit leur degré, font l'objet d'une procédure qui s'impose à tous les salariées de l'IME - SESSAD.

Ainsi, dans ces situations, le directeur de l'IME - SESSAD, en lien avec le Directeur Général, prend toutes les mesures d'urgence qui s'imposent, en informe les détenteurs de l'autorité parentale, signale immédiatement à la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante et de Signalement du Haut-Rhin et se met à la disposition de la justice, comme tous les professionnels de l'établissement.



## ANNEXE - DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A L'AUTORITE PARENTALE

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. Elle est examinée dès l'inscription et est déterminante pour la Direction de l'Etablissement.

En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit et avec justificatifs.

### **Rappels des dispositions légales relatives à l'autorité parentale :**

- **Couples mariés**

L'autorité parentale est exercée en commun (Article 372 du Code Civil). La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant/adolescent ou le livret de famille en fait foi.

- **Couples divorcés ou en séparation de corps**

L'autorité parentale est exercée en commun, sauf si une décision judiciaire l'attribue à un seul parent. La décision du Juge aux Affaires Familiales fait foi, elle fixe l'autorité parentale et les conditions de son exercice.

- **Parents non mariés**

L'autorité parentale est exercée en commun si les parents ont reconnu leur enfant/adolescent ensemble ou séparément dans la première année de sa naissance. La copie intégrale de l'acte de naissance fait foi.

L'exercice partagé de l'autorité parentale peut aussi résulter d'une décision du Juge aux Affaires Familiales ou de la déclaration conjointe du père et de la mère devant le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, la copie de la décision du Juge aux Affaires familiales ou de la déclaration conjointe devant le Tribunal de Grande Instance fait foi.

- **Filiation de l'enfant/adolescent établie à l'égard d'un seul parent**

Cette personne exerce l'autorité parentale. La copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant/adolescent fait foi.

- **Décès de l'un des parents**

Le parent survivant exerce l'autorité parentale. Il est demandé pour un couple marié la copie du livret de famille et pour un couple non marié, une copie de l'acte de naissance et de l'acte de décès du défunt.

- **Personnes autorisées à venir chercher l'enfant/adolescent**

Si l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents, la Direction de l'Etablissement remet l'enfant/adolescent à l'un ou l'autre parent, indifféremment.

Si l'autorité parentale n'est fixée que pour un seul parent, la Direction de l'Etablissement ne peut remettre l'enfant/adolescent qu'au parent investi de l'autorité parentale, sauf autorisation écrite qu'il donne au bénéfice de l'autre, lors de l'admission. Cette autorisation est révoquée à tout moment.

En cas de résidence alternée, ordonnée à titre définitif ou provisoire par le juge, une copie de la décision du juge est remise à la Direction de l'Etablissement qui remet l'enfant/adolescent au parent désigné selon le rythme fixé par le juge.

En cas de tutelle confiée à un tiers, l'enfant/adolescent est remis à son tuteur légal. La décision du juge des tutelles doit être remise à la Direction de l'Etablissement.

Lorsque la remise de l'enfant/adolescent est susceptible de le mettre en danger, l'IMP peut la refuser. Il en informe les services compétents de la protection de l'enfance.

L'enfant/adolescent est confié à la personne qui en a la garde juridique ou à ses délégués dûment mandatés par autorisation écrite, signée par les responsables légaux de l'enfant/adolescent.

L'enfant/adolescent ne peut être rendu qu'à un adulte de plus de dix-huit ans. Une autorisation signée des parents et une pièce d'identité sont demandées.